

Recueil Dalloz 2011 p. 1902

Dénonciation calomnieuse : inconventionnalité de la présomption de fausseté**Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme**30-06-2011
n° 30754/03**Sommaire :**

La Cour européenne des droits de l'homme refuse qu'un non-lieu pour insuffisance de charges permette de présumer la fausseté des faits dénoncés (1).

Demandeur : Klouvi**Défendeur :** France**Texte(s) appliqué(s) :**

Code pénal - art. 226-10

Convention européenne des droits de l'homme du 04-11-1950 - art. 6

Mots clés :

DENONCIATION * Dénonciation calomnieuse * Élément constitutif * Fait dénoncé * Fausseté * Décision de condamnation pénale * Force de chose jugée

(1) Après que l'information judiciaire, ouverte des chefs d'agression sexuelle et de viol commis par personne ayant autorité, eut été clôturée par une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges, la plaignante fut poursuivie pour dénonciation calomnieuse par celui qu'elle avait mis en cause.

A l'époque des faits, l'article 226-10 du code pénal disposait : « la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ». Tirant les conséquences de ce texte, le tribunal correctionnel entra en voie de condamnation, estimant que la fausseté des faits dénoncés résultait nécessairement de l'ordonnance de non-lieu et que la requérante, qui se plaignait d'agressions sexuelles répétées, ne pouvait l'ignorer.

Invoquant, notamment, l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions du code pénal et leur application judiciaire méconnaissaient la présomption d'innocence, la prévenue interjeta appel puis forma un pourvoi en cassation. En vain.

Dans son arrêt du 30 juin 2011, la Cour de Strasbourg rappelle, tout d'abord, que les présomptions prévues par les lois répressives doivent être enserrées « dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense » (V. CEDH 7 oct. 1988, *Salabiaku c/ France*, n° 10519/83) afin de ne pas vider la présomption d'innocence de sa substance et de conserver au juge du fond un véritable pouvoir d'appréciation (§ 41).

Elle souligne, ensuite, qu'en l'espèce les juges de la dénonciation calomnieuse ne pouvaient opérer un nouvel examen des faits dénoncés et que l'élément intentionnel de l'infraction résultait « quasi automatiquement » du fait que la requérante ne pouvait ignorer la fausseté de faits dénoncés sur sa propre personne (§ 47). Cette dernière s'est donc trouvée, selon la Cour, dans l'impossibilité « d'apporter des preuves à soumettre au débat contradictoire devant le tribunal pour établir la réalité des faits et son absence de culpabilité avant que celui-ci se prononce » (§ 48). Par conséquent, les juges européens concluent à la violation de l'article 6, § 2, de la Convention.

Anticipant ce constat de violation, la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (RSC 2010. 911, chron. Robert (1)), a modifié l'article 226-10 du code pénal, qui dispose désormais : « la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ». L'objectif poursuivi par ce texte est de rendre les décisions visées prises au bénéfice du doute ou pour insuffisance de charges insusceptibles d'engendrer la présomption de fausseté du fait dénoncé.

Comme le soulignent les juges de Strasbourg, cette évolution législative avait été préconisée par la Cour de cassation qui, dans son *Rapport annuel de 2009*, indiquait que l'« impossibilité, pour la personne dénonciatrice, de bénéficier du fait que la fausseté de sa dénonciation n'est pas acquise aboutit à un résultat très dommageable ». La haute juridiction n'a d'ailleurs pas tardé à tirer les conséquences de la modification de l'article 226-10 du code pénal puisque, par un arrêt du 14 septembre 2010, elle a annulé une condamnation du chef de dénonciation calomnieuse prononcée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais frappée de pourvoi postérieurement à celle-ci. Selon la chambre criminelle, « il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables en ce qu'elles restreignent l'étendue de la présomption de fausseté du fait dénoncé » (Crim. 14 sept. 2010, n° 10-80.718, D. 2010. 2732, spéc. 2733, obs. Roujou de Boubée (2) ; AJ pénal 2010. 550, obs. Pradelle (3) ; RSC 2011. 87, obs. Fortis (4), et 93, obs. Mayaud (5) ; Gaz. Pal. 18 nov. 2010, p. 15, obs. Dreyer).

Pour autant, comme le souligne le professeur Dreyer (*op. cit.*), l'importance de la modification législative ne tient pas véritablement dans « la substitution de la formule "fait commis" à la formule "réalité du fait" car cela revient au même : démontrer que la réalité d'un fait n'a pu être établie équivaut à démontrer que ce fait n'a pas été commis ». L'important tient plutôt dans « la virgule ajoutée après "non-lieu" », celle-ci signifiant que, pour les décisions d'acquiescement et de relaxe, le simple bénéfice du doute ne permet plus d'affirmer la fausseté du fait dénoncé. Dans une telle hypothèse, le prévenu conserve donc la possibilité d'établir qu'il a pu légitimement croire à la commission d'une infraction (comme c'est le cas également en cas de classement sans suite : Crim. 12 oct. 2010, n° 10-80.157, D. 2010. 2706 (6) ; RSC 2011. 93, obs. Mayaud (7)).

En revanche, il semble que, pour les décisions de non-lieu, rien n'ait vraiment changé dès lors qu'aujourd'hui comme hier, elles ne peuvent être prises en compte, au titre de la présomption de fausseté, que si elles réfutent l'existence même du fait dénoncé. Or, en l'espèce, la décision de non-lieu ne consistait pas en une telle réfutation, mais se fondait sur l'insuffisance de charges à l'encontre du suspect « ne permettant pas [...] de se forger davantage de certitude » (§ 10). Par conséquent, en présence d'un non-lieu prononcé au bénéfice du doute, les juridictions répressives auraient dû écarter la présomption de fausseté. Le constat de violation prononcé dans l'arrêt *Klouvi c/ France* paraît donc moins concerner l'ancienne définition du délit de dénonciation calomnieuse que l'interprétation judiciaire qui en a été faite. Espérons que les juges français sauront s'en inspirer dans l'application du nouveau texte.

O. Bachelet

